

**Séance publique du 18 décembre 2000**

**Délibération n° 2000-6023**

commission principale : environnement, propreté, eau et assainissement

commission (s) consultée (s) pour information : déplacements et voirie + finances et programmation

commune (s) : Saint Priest

objet : **Extension du tramway - Convention de financement de travaux de réalisation de réseaux, de prestations et travaux sur des conduites d'eau et d'assainissement entre le SYTRAL et la communauté urbaine de Lyon - Approbation du dossier**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 29 novembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le SYTRAL et la communauté urbaine de Lyon sont convenus, par convention-cadre pour laquelle le Conseil a délibéré le 26 janvier 1998, de l'occupation du domaine public communautaire pour la réalisation et l'exploitation des lignes de tramway.

Cette convention définit le cadre des rapports à intervenir entre le SYTRAL et la Communauté urbaine pour la réalisation des lignes de tramway dont le SYTRAL assure la maîtrise d'ouvrage.

L'article 7 de cette convention met à la charge du SYTRAL les frais induits de manière directe ou indirecte par les travaux de déplacement des réseaux sous-viaires appartenant à la Communauté urbaine et occasionnés par la réalisation des lignes de tramway. Il convient de définir, pour le projet d'extension à Saint Priest Bel Air, ces rapports au terme de cet article 7 et pour le financement de :

- la réalisation de prestations et de travaux par la Communauté urbaine, propriétaire du réseau d'eau potable, sous la responsabilité du fermier exploitant ledit réseau dans le cadre du traité d'affermage,
- la réalisation de prestations et de travaux par la Communauté urbaine, propriétaire et gestionnaire du réseau d'assainissement.

Concernant ce premier point, la Communauté urbaine accepte de procéder en sa qualité de propriétaire des réseaux d'eau potable et d'assainissement à la réalisation de prestations et travaux sur ses réseaux en service, préparatoires ou consécutifs, à toute déviation engendrée par le projet tramway. Ils consistent essentiellement en :

**- pour l'eau potable :**

- sondages de reconnaissance des ouvrages existants,
- raccordements sur les réseaux en service,
- transferts de branchements,
- désinfections des conduites,
- transfert et réalimentation des bouches de lavage et des poteaux d'incendie existants,
- plans de récolement établis par des géomètres,
- travaux de branchements ou de déviations ponctuelles de conduites en service, à la suite de demandes particulières du SYTRAL,
- mise en place de prise de potentiel pour les mesures de courants vagabonds.

**- pour l'assainissement :**

- visites et plans d'expertises visuelles des ouvrages,
- levés, récolement et sondages de reconnaissance,
- inspections télévisées et essais d'étanchéité après travaux.

Les montants estimés de ces travaux et de ces prestations sont de 3,5 MF HT pour l'eau potable et 0,5 MF HT pour l'assainissement, ingénierie incluse, et feront l'objet d'un remboursement par le SYTRAL établi selon les réglementations communautaires des travaux réalisés pour compte de tiers, fixées par les délibérations n° 95-6129 du 3 mai 1995 pour l'eau potable et n° 87-4307 du 28 septembre 1987 pour l'assainissement.

En outre, en complément, le surdimensionnement de certains réseaux d'assainissement déplacés au titre de l'article 7 précité est à exécuter par la Communauté urbaine. Il pourra être conduit par le SYTRAL dans le cadre de chantiers concomitants et communs, assurés directement par la même maîtrise d'ouvrage SYTRAL.

Il s'agit, en fonction du recensement effectué par les services, notamment des réseaux des rues Allende, Victor Hugo et de l'Egalité à Saint Priest.

Le montant estimé de ces travaux de surdimensionnement est de 180 000 F HT (ingénierie exclue, prise en charge par la direction de l'eau) et fera l'objet d'un remboursement par la Communauté urbaine au SYTRAL.

Par ailleurs, le SYTRAL pourrait accepter, à titre exceptionnel et si la nécessité en était confirmée, la responsabilité des travaux de réalisation de réseaux qui bien que non occasionnés par leur projet seraient à mener, pour des raisons de proximité géographique, de concomitance dans le temps et d'économie globale, par une intervention unique. La Communauté urbaine rembourserait au SYTRAL les dépenses engagées pour ces travaux.

Il s'agirait notamment pour l'assainissement et au stade actuel des études :

- d'un réseau rue de la Cordière pour un montant estimé à 2,1 MF HT (ingénierie exclue, prise en charge par la direction de l'eau),
- d'un réseau rue Edmond Rostand estimé à 1,2 MF HT (ingénierie exclue, prise en charge par la direction de l'eau) ;

Vu ladite convention ;

Vu ses délibérations n° 87-4307 et 95-6129, respectivement en date des 28 septembre 1987 et 3 mai 1995 et celle en date du 26 janvier 1998 ;

Vu l'article 7 de la convention ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement, déplacements et voirie et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Décide** de la passation avec le SYTRAL des conventions nécessaires pour définir, selon les éléments exposés dans la présente délibération, les conditions d'intervention et de financement de deux collectivités, de façon certaine pour les points n° 1 et 2 et, si nécessaire, pour le point n° 3.

**2° - Autorise** monsieur le président à finaliser et à signer la ou lesdites conventions et tous documents y afférents.

**3° - Les dépenses** à engager seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget annexe des eaux-exercices 2001 et 2002 - fonction 1 111 - compte 238 511 - opération 0356 et au budget annexe de l'assainissement - fonction 2 222 - compte 238 510 - opération 0356.

**4° - Les recettes** correspondantes seront à inscrire au budget annexe des eaux - exercice 2001 - fonction 1 111 - compte 131 820 - opération 0356 et au budget annexe de l'assainissement - fonction 2 222 - compte 131 820 - opération 0356.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,